

Unité départementale du Val-d'Oise
5, avenue de la Palette
95000 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 27 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AEROPORTS DE PARIS - CTFE

Zone Roissy pôle Ouest – bâtiment 5400
BP81007
95700 Roissy-en-France

Références : 2022/0609
Code AIOT : 0006505997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2022 dans l'établissement AEROPORTS DE PARIS - CTFE implanté 18, rue du Grand Rond Bât. 5400 BP.81007 95700 Roissy-en-France. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AEROPORTS DE PARIS - CTFE
- 18, rue du Grand Rond Bât. 5400 BP.81007 95700 Roissy-en-France
- Code AIOT : 0006505997
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
-

La société AÉROPORTS DE PARIS gère les installations aéroportuaires de l'aéroport Charles de Gaulle à ROISSY (3 257 ha répartis sur plusieurs communes et départements franciliens). À ce titre, elle doit fournir ses clients (commerces, entreprises, utilisateurs des aérogares) en électricité, en froid et en chaleur. La plate-forme est alimentée par 2 centrales : la CTFE (centrale thermo frigo électrique) sur ROISSY (95) et la CTFE bis au MESNIL AMELOT (77). Chacune de ces CTFE dessert une partie de la plate-forme aéroportuaire pour alimenter les 750 clients d'AÉROPORTS DE PARIS.

Le site CTFE dispose d'un circuit de refroidissement composé de 3 tours aéroréfrigérés (TAR) d'une puissance totale de 43 500 kW. À ce titre, le site est réglementé par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
0	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
13	Procédure > 1 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
18	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Sans objet
2	Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Sans objet
5	Plan d'entretien – Présence	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1	/	Sans objet
10	Nettoyage préventif des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection estime que le risque Légionelle est très bien suivi par l'exploitant. Cependant, l'inspection constate quelques écarts administratifs par rapport à l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (attestation de formation du personnel, bilan des mises à jour de l'AMR, complétude de la procédure en cas de dépassement des 10^5 UFC/L en Lp et affichage des risques et consignes lié à la Légionellose).

2-4) Fiches de constats

N°0 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p> <p>Ces formations portent a minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none">– les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;– les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;– les dispositions du présent arrêté. <p>En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés.</p> <p>Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">– les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;– la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;– les attestations de formation de ces personnes.
Constats :
Lors de la visite, l'exploitant n'est pas en capacité de présenter une liste exhaustive des personnes nommément désignées intervenant sur les TAR.
L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la liste exhaustive de ces personnes, le plan de formation contenant les formations suivies par chacun (date, durée et contenu) ainsi que les attestations de formations dans un délai d' <u>un mois</u> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N°1 : Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]
En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.
Constats :
Lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection la dernière version numérique de l'analyse méthodique des risques (AMR) en date du 12 novembre 2021. Le document sera ensuite envoyé par mail à l'inspection. La révision de l'AMR est piloté par l'exploitant.
Observations :
L'inspection rappelle à l'exploitant que l'AMR doit être révisé au moins une fois par an . Une révision est également obligatoire en cas de dépassement du seuil de 10^5 UFC/L, de 3 dépassements consécutifs du seuil de 1 000 UFC/L, en cas de changement de la stratégie de traitement et en cas de modification significative de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">– la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;– les points critiques liés à la conception de l'installation ;– les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;– les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.
<p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p>
<p>Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.</p>
Constats :
<p>L'inspection constate que l'AMR contient un schéma de principe de l'installation. Le lieu de prélèvement pour l'analyse en légionnelles est identifié. Il est situé hors de l'influence de l'eau d'appoint.</p>
<p>Lors de la visite, l'inspection constate que le point de prélèvement est bien repéré sur l'installation (affichage et accessibilité).</p>
<p>L'AMR contient une description détaillée de l'installation et une analyse des points critiques.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
L'exploitant explique à l'inspection que les révisions de l'AMR donne lieu à des mises à jours des procédures d'entretien, de surveillance et de planification et potentiellement d'actions correctives. Cependant, ces conclusions et éléments ne sont pas détaillés dans l'AMR ou un document annexe.
L'inspection demande à l'exploitant d'appliquer cette prescription dans le cadre de la prochaine révision annuelle de l'AMR dans un délai de 6 mois .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N°5 : Plan d'entretien – Présence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Sur la base de l'AMR sont définis : [...]</p> <p>– un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; [...]</p> <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p>
Constats :
<p>L'exploitant présente à l'inspection le plan d'entretien réalisé conjointement entre ADP et le prestataire DWT. L'exploitant explique la stratégie de traitement préventif (réacteur électrolytique, production d'oxyde de chlore et chloromètre pour l'autorégulation sur les pompes d'injection du biocide oxydant).</p> <p>Par mail du 22 juin 2022, l'exploitant transmet à l'inspection le carnet de suivi indiquant les mesures d'entretien préventif réalisées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Nettoyage préventif des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.
Constats :
Le dernier nettoyage préventif des 3 TAR a été réalisé du 2 au 6 mai 2022 par NOVAL'AIR. Le rapport du 13 mai 2022 transmis l'inspection détaille le mode opératoire et les fiches de suivi de l'intervention.
Le nettoyage implique l'utilisation des jets haute pression qui nécessite une procédure particulière. Le rapport précise que les installations ont été confinées par des bâches pour éviter le risque d'émissions d'aérosols.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°12 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>
Constats :
<p>Lors de la visite, l'inspection constate le bon état des aires et locaux de stockage des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (examen visuel, absence de fissures).</p> <p>Les produits sont stockés sur des cuvettes de rétention mobiles en bon état et vides de toute substance pouvant limiter sa capacité. Compte-tenu des volumes, certains produits sont dans des grands contenants doté d'une double paroi et d'une jauge de niveau permettant à l'exploitant d'identifier rapidement une fuite potentielle.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L [...]
Constats :
Par mail du 22 juin 2022, l'exploitant transmet à l'inspection la procédure applicable en cas de dépassement du seuil de 10^5 UFC/L. L'inspection constate que la procédure est presque complète.
L'inspection demande à l'exploitant de faire les modifications suivantes dans la procédure applicable en cas de dépassement du seuil de 10^5 UFC/L dans un délai d' un mois :
<ul style="list-style-type: none">• Rajouter « Urgent & important » dans le titre du courriel d'information à l'inspection• Préciser le type de résultat (provisoire, confirmé ou définitif) à la concentration de <i>Lp</i>• Dans l'étape 2, il faut procéder à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes avant la remise en service de l'installation• Transmettre les résultats des nouveaux prélèvements à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N°18 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none">– aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;– aux produits chimiques. <p>Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.</p> <p>Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.</p>
Constats :
<p>Lors de la visite, l'exploitant s'équipe et fournit des masques FFP3 à l'inspection.</p> <p>L'inspection constate la présence d'un panneau signalant l'obligation du port des EPI (masque notamment) sur la porte d'accès menant aux TAR.</p> <p>L'inspection note l'absence de justificatif de l'information des personnels intervenant à proximité des TAR contenant les circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionnelles et l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un affichage précisant cette prescription dans un délai d'<u>un mois</u>.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois